

BGE 69 I 213

Bundesgericht (BGE), 1943-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselow.ch/entscheid/bge_69_I_213

FR: ATF 69 I 213

IT: DTF 69 I 213

Volltext

212 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. Rekurskommission ist hierüber hinweggegangen und hat in unzulässiger Verallgemeinerung eine Ausnahme als Regel charakterisiert.' Nach den Feststellungen, die schon bei Erlass des Verfassungsartikels zur Kriegssteuer von 1915 gemacht worden sind, ist die Befreiung des Bundes und der Kantone auf Staatsanstalten und Staatsbetriebe beschränkt und eine ausdehnende Anwendung auf Aktien- gesellschaften, an denen Bund oder Kant.one beteiligt sind, ausgeschlossen. Die wirtschaftlichen Überlegungen, mit denen versucht wird, die Ausdehnung zu begründen, sind durch die hiervor wiedergegebene Äusserung des Kommis- sionsreferenten im Ständerat widerlegt. Es ist auch nicht richtig, dass, wie im Verfahren vor Bundesgericht behauptet worden ist, bei den SAK zu der Rechtsform der Aktiengesellschaft gegriffen werden musste, weil eine Möglichkeit, die Unternehmung als Staatsanstalt zu organisieren, nicht bestanden hätte (Art. 613 alt OR; Botschaft des Regierungsrates des Kantons St. Gallen vom 17. April 1928 betreffend die Sicherung des der Verfassung entsprechenden Einflusses des Grossen Rates auf die Ge- schäftsführung der vom Kanton oder mit kantonaler Beteiligung betriebenen Unternehmungen, Amtsblatt 1928 S. 363). Die privatrechtliche Form wurde gewählt aus Zweckmässigkeitsgründen, weil man von der Organisation der Unternehmung auf dem Boden des Privatrechts Vor- teile erwartete. Man war sich dabei bewusst, dass mit dieser Wahl auch der Verzicht auf die Steuerfreiheit verbunden war, die den . als Staatsanstalten organisierten Unternehmungen zukommt. « Als Staatsanstalt wären die SAK steuerfrei, wie die Elektrizitätswerke der Kantone Zürich, Schafihausen, Aargau und Thurgau es sind, Sie blieben daher von wesentlichen jährlichen Abgaben ver- schont und könnten die entsprechenden Beträge der Elektrizitätswirtschaft dienstbar machen. Als Aktiengesell- schaft dagegen sind sie, wie jedes private Aktien-Unter- nehmen, steuerpflichtig. » (ELSER: 25 Jahre St. Gallisch- Appenzellische Kraftwerke A.-G., 1914-1939, S. 86). Dass von der \Vahl der Betriebsform auch Abgabenpflicht oder RegÜ!ter!8ehen. N° 43. 213 Abgabefreiheit der Unternehmung abhing, war schon in der Botschaft des Regierungsrates vom 28. August 1914 zum Ausdruck gekommen, mit der der interkantonale Ver- trag über die Gründung der SAK dem Grossen Rat des Kantons St. Gallen zur Genehmigung vorgelegt wurde. Darin wird ausgeführt, dass die st. gallischen Binnen- kanalwerke, die bisher als Staatsbetriebe geführt worden (8. 6 der Botschaft) und als solche abgabefrei gewesen waren, mit ihrem Übergang an die Aktiengesellschaft SAK wasserzinspflichtig werden (S. 6). Der « staatliche Oha- I'akter» der SAK (S. 7 der Botschaft), auf den sich die SAK heute berufen, führte also nicht einmal dazu, im Kanton selbst eine bisher gewährte Abgabefreiheit zu erhalten. Die Stellungnahme der kantonalen Rekurskom- mission und der SAK widerspricht also der Haltung, die die gesetzgebenden und vollziehenden Behörden des Kan- tons St. Gallen und die massgebenden Organe der SAK selbst (Dr. Elser ist Direktor der SAK und hat die ange- führte Gedenkschrift im Auftrage des Verwaltungsrates verfasst) für das kantonale Recht

von jeher als selbstverständlich angesehen hatten. Auf dem Boden des eidgenössischen Rechtes wäre sie nur möglich auf Grund einer vom Wortlaut der massgebenden VO'schrift sich entfernenden, ausdehnenden Auslegung, zu der aber nach dem Gesagten kein Anlass besteht. Sie würde zu einem Ergebnis führen, das der eidgenössische Gesetzgeber offensichtlich ablehnen wollte.

II. REGISTERSACHEN REGISTRES 43 .. \rdt de la IIe Section civile du 16 septembre 1913 en la cause Manetta contre Conseil d'Etat du canton de Vaud. Opposition a la reconnaissance d'un enfant (art. 305 CC). 1. L'officier d'état civil saisi d'une opposition a la reconnaissance d'un enfant est competent pour examiner si l'opposant est dans le délai de trois mois prévu par l'art. 305 al. 1 CC. 216 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. 2. C'est le moment auquel l'autorité tutélaire chargée de l'enfant est informée de la reconnaissance, qui fixe le point de départ du délai. Quelle est cette autorité ? .. " . , La communication de la reconnaissance a une autorité tutélaire incompétente ne peut être tenue pour nulle.

Renato-Camille Manetta, représenté par son curateur, déclara faire opposition a la reconnaissance et in vita l'office requis a faire la communication prévue par l'art. 305 al. 2 CC. Il exposait qu'il se trouvait être l'enfant, alors qu'il avait été élevé en Suisse par des Suisses; son père n'avait jamais contribué a son entretien. Par lettre du 12 octobre 1942, l'officier de l'état civil de St-Cierges informa Me Vaucher que sa requête avait été écartée, attendu que le délai de trois mois de l'art. 305 al. 1 CC était écoulé. Le requérant a porté plainte auprès du Département cantonal de justice et police, qui l'a débouté. Il a recouru au Conseil d'Etat, qui a fait de même, pour les motifs suivants: Le requérant a joui de la nationalité italienne depuis sa naissance. L'art. 8 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (LRDO) prévoit que l'état civil d'une personne, notamment sa filiation légitime ou illégitime, est soumis a la législation et a la juridiction du lieu d'origine et que dans ce cas le lieu d'origine est celui du père. Renato Manetta doit donc être renvoyé a agir devant les autorités italiennes, selon la législation italienne. La Justice de paix du cercle d'Ecublens eut été compétente a l'époque pour désigner a l'enfant un curateur au sens de l'art. 392 CC, a l'effet d'attaquer la reconnaissance. Cette autorité a su, le 15 août 1928, qu'elle avait eu lieu; c'est a partir de cette date que court le délai de trois mois de l'art. 305. Le droit d'opposition de l'enfant est ainsi périmé. Au reste, pour attaquer la reconnaissance, il faut alléguer que son auteur n'est pas le père ou qu'elle est préjudiciable a l'enfant. Le requérant ne prétend pas que Camillo Manetta ne soit pas son père; les circonstances qu'il invoque ne constituent pas un préjudice au sens de l'art. 305 CC. Dans sa requête a l'office de St-Cierges, il n'a pas précisé la nature du préjudice qu'il dit subir. Or, en cette matière il ne suffit pas d'alléguer, il faut spécifier. L'opposition de l'enfant était donc incomplète. Elle a pour seul but, 216 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. ainsi qu'il ressort de la lettre de 180 Justice de paix de Lausanne, de faire acquiescer a l'enfant la nationalité suisse. Il s'agit d'un manœuvre visant a éluder les dispositions sur la naturalisation des étrangers. O. - Par le présent recours de droit administratif, Renato Manetta demande l'annulation de l'acte du Conseil d'Etat. D'après le requérant, l'officier de l'état civil n'a pas a se prononcer sur l'opposition. Lorsque l'ouverture d'un procès est précédée d'une mesure administrative, c'est au juge qu'il appartient de connaître de toutes les questions de forme et de fond. Aussi bien, par sa circulaire du 20 octobre 1942, le Département fédéral de justice et police a-t-il déclaré que l'officier d'état civil devait se borner a recevoir les oppositions et a faire les communications nécessaires, le juge statuant sur la recevabilité comme sur le bien-fondé de l'opposition. Subsidièrement, le requérant est de l'avis que l'art. 305 est aussi applicable au cas où l'enfant illégitime d'une mère suisse est reconnu par un étranger. Il n'est pas vrai

que l'opposition soit tardive; le délai ne courait pour l'enfant qu'à partir du jour où un tuteur lui avait été désigné. L'opposition n'a pas à contenir une justification du préjudice résultant pour l'enfant de la reconnaissance; au surplus, la requête donnait les précisions nécessaires. Il ne saurait être question d'une fraude à la loi. D. - Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a conclu au rejet du recours. Le Département fédéral de justice et police, se référant à sa circulaire du 20 octobre 1942, propose l'admission du recours. La Haute Section civile a procédé à un échange de vues avec le Département. On suscite en droit:

1. - Il s'agit de savoir en premier lieu si et dans quelle mesure l'officier de l'état civil qui reçoit l'opposition est en droit de l'examiner. Le Conseil d'Etat est apparemment de l'avis que cet officier est compétent pour décider *Registersachen*. N° 43. 21'1 et de la recevabilité et du bien-fondé de l'opposition; en effet, l'autorité de recours vaudoise recherche si, tant en forme qu'au fond, le rejet de l'opposition faite par Renato Manetta était justifié (délai et formalités, droit applicable, notion du préjudice au sens de l'art. 305 *ce*, fraude à la loi). Le recourant au contraire, fort de l'opinion du Département fédéral de justice et police, prétend que l'officier de l'état civil n'a aucun pouvoir d'examen, mais qu'il doit se borner à communiquer l'opposition à l'auteur de la reconnaissance (art. 305 801. 2); dès lors, seul le juge serait appelé à vérifier l'existence des conditions mises par la loi à la reconnaissance. Dans ses observations sur le recours, le Département fédéral compétent relève que si diverses dispositions de l'ordonnance sur le service de l'état civil (art. 98, 102, 104, 112, 144, 150, 164) confèrent à l'officier d'état civil un certain droit de décision, parfois sous l'autorité des organes de surveillance (104 al. 2, 133), c'est toujours lorsqu'il s'agit pour lui de procéder à une inscription, ou lorsque la voie judiciaire n'est pas ouverte aux intéressés. Le Conseil d'Etat invoque toutefois, en faveur d'une compétence propre des autorités de l'état civil même dans des cas semblables, l'analogie avec la procédure de publication de la promesse de mariage. Ici, en effet, l'officier d'état civil examine si la déclaration des fiancés est régulière et si les conditions requises pour contracter mariage sont réunies; dans le cas négatif, il refuse la publication (art. 107 *ce*, 150 ordonnance). Contre ce refus, les intéressés disposent de la plainte aux autorités de surveillance. Si la publication est autorisée et qu'il y ait opposition, le juge sera appelé à revoir une partie des questions déjà examinées par l'officier d'état civil, à savoir la question de la capacité pour contracter mariage et celle des empêchements légaux. D'ailleurs, l'officier d'état civil ne doit pas accepter à l'aveugle l'opposition; il doit, avant de la communiquer aux fiancés, examiner si le motif d'opposition est de nature à être soumis au juge. S'il ne le pense pas, il écarte l'opposition (art. 164 218 *Verwaltungs- und Disziplin, arrechtspflege*. al. 3 ordonn.), auquel cas l'opposant peut porter plainte à l'autorité de surveillance. En revanche, l'officier d'état civil qui reçoit l'opposition n'a pas à se prononcer sur son bien-fondé. La loi ni l'ordonnance ne disent ce qu'il en est des oppositions formées hors délai. Les auteurs (GMÜR, note 15 à l'art. 112, EGGGER, note 2 à l'art. 112) estiment que l'officier d'état civil doit écarter d'emblée les oppositions tardives, sauf - d'après EGGGER - à faire encore trancher la question par le juge en cas de doute. Le Département fédéral de justice et police objecte que, dans la procédure de publication d'une promesse de mariage, c'est la loi qui attribue à l'officier de l'état civil le pouvoir de trancher certaines questions importantes, et que, partant, on n'en peut rien déduire pour la procédure d'opposition à la reconnaissance. Cependant, malgré le silence de la loi, l'ordonnance prévoit dans certains cas l'obligation pour l'officier d'état civil de procéder à un examen. Et l'un de ces cas se présente précisément en matière de reconnaissance d'un enfant. D'après l'art. 104 de l'ordonnance, l'officier compétent pour constater la reconnaissance doit au préalable s'assurer, quand le

pere est étranger, que la loi d'origine de ce dernier attribue à la reconnaissance des suites d'état civil et à l'enfant la nationalité du père. Il n'est dit nulle part si la question peut encore être évoquée devant le juge lorsque l'officier d'état civil aura procédé à la constatation - éventuellement sur l'ordre de l'autorité de surveillance - et qu'une opposition aura été formulée par la mère, l'enfant ou ses descendants (art. 305 CC). On doit l'admettre en tout cas pour l'action des tiers intéressés de l'art. 306, laquelle peut se fonder d'une façon toute générale sur le fait que la reconnaissance était prohibée. Ni la loi ni l'ordonnance ne font allusion au pouvoir d'examen qu'aurait l'officier d'état civil chargé de recevoir l'opposition (art. 305 CC). Il ne s'ensuit pas cependant qu'il doive l'accepter sans contrôle. On doit en effet considérer que l'opposition n'est pas nécessairement suivie d'une procédure devant le juge; il faut pour cela que l'auteur de la reconnaissance ou ses héritiers prennent l'initiative de l'action. La manière de voir du Département fédéral aurait donc pour conséquence que dans certains cas, à savoir lorsque l'action n'est pas intentée, aucune autorité ne serait appelée à examiner le bien-fondé de l'opposition. Encore si l'issue du litige n'intéressait que les personnes qui eussent été parties au procès de l'art. 305 al. 2. Mais il peut en être autrement. Une mère par exemple ferait opposition, et les héritiers du père décédé entre temps, qui ont intérêt à l'annulation de la reconnaissance, s'abstiendraient d'agir en justice. Dans ce cas, si dénuée de fondement que serait l'opposition, elle ferait tomber la reconnaissance sans que personne ait pu sauvegarder les intérêts de l'enfant (art. 10 ordonn.). Indépendamment de cette hypothèse, il serait choquant que l'enfant lui-même, d'entente avec les personnes fondées à agir selon l'art. 305 ou grâce à l'impossibilité ou elles sont de faire valoir leurs droits (en raison par exemple de leur absence), put, par une simple opposition, supprimer les effets d'une reconnaissance qui lui a fait acquérir le nom et la nationalité de son père et l'a fait entrer dans sa famille. S'il est vrai que l'officier d'état civil n'est même pas compétent pour vérifier l'accomplissement des formalités de l'opposition, il deviendrait possible d'acquiescer ce statut après des années, voire après que des générations se seraient succédées - alors que la loi a institué à cet effet une procédure liée à certains délais. Ce système conduirait manifestement à des abus, notamment lorsque - comme en l'espèce - l'opposant ne se propose pas d'autre but que de changer de nationalité. Il convient par conséquent de reconnaître à l'officier et aux autorités de l'état civil un certain pouvoir d'examen. Le Département fédéral relève que l'officier d'état civil du lieu d'origine, compétent pour recevoir l'opposition, est très peu qualifié pour procéder à des vérifications, car il est rare qu'il ait à constater des reconnaissances, et il n'est donc pas au courant de la situation des parties. Ce serait là un motif de restreindre sa cognition, mais non 220 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege de l'exclure. Rien ne s'oppose en tout cas à ce que l'officier d'état civil saisi d'une opposition examine si les conditions de forme de celle-ci sont remplies, ou au moins si elle est présentée en temps utile. Dans l'échange de vues ouvert avec le Département de justice, celui-ci a admis en définitive cet examen restreint. 2. - D'après l'art. 305 CO, le délai de trois mois pour s'opposer à la reconnaissance court du jour où l'opposant est ou elle est eu lieu. L'enfant exerce son droit d'opposition par le ministère de la personne ou de l'autorité chargée de veiller à ses intérêts; la reconnaissance ne saurait en effet demeurer en suspens jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité ni même seulement l'âge du discernement. C'est donc le moment auquel la personne ou l'office autorisés auront été informés de la reconnaissance, qui fixera le point de départ du délai. Cette personne n'est pas la mère; en droit suisse, la mère illégitime n'a pas la puissance paternelle sur son enfant (art. 324 O. 1. 3 CO). Ce n'est pas non plus l'auteur de la reconnaissance, qui n'acquiesce

aussi 10. puissance paternelle que si l'autorité tutélaire 10. lui confie expressément (art. 325 O.L. 3). En l'espace toutefois, le père était Italien; or, d'après so. loi nationale, 10. reconnaissance emporte de plein droit l'attribution de 10. puissance paternelle (art. 184 de 181 loi de 18M). Cette règle s'applique également aux reconnaissances émanant d'Italiens en Suisse, car l'art. 8 LRDO dispose que les effets de 181 reconnaissance sont soumis à 10. législation d'origine du père. Cependant, bien que le père fut le représentant légal de son fils, 10. reconnaissance qu'il avait n'a pas pu faire courir pour l'enfant le délai légal, car, s'agissant de décider de l'opportunité d'une opposition qui aurait eu pour effet de révoquer]0. reconnaissance intervenue, l'intérêt de l'enfant fut entre en conflit avec celui du détenteur de 181 puissance paternelle. Il fallait donc communiquer 10. reconnaissance à l'autorité chargée de sauvegarder dans cette éventualité les intérêts de l'enfant, soit à l'autorité tutélaire compétente pour désigner le tuteur au sens de l'art. 392 ch. Registersachen. N° 43. 221 2 00. L'enfant étant sous puissance paternelle et partant le domicile du père, cette autorité ne pouvait être que celle dont relevait 10. commune de Bussigny, c'est-à-dire 10. Justice de paix d'Ecublens. Le requérant ne conteste pas qu'à l'époque cette communication ait été faite à l'autorité compétente, mais il semble de l'avis que le délai ne pouvait commencer à courir qu'à partir du moment où un tuteur lui aurait été désigné. Cette manière de voir n'est pas en harmonie avec 10. pensée de l'auteur du Code civil; celui-ci estimait qu'au lieu de constituer un tuteur, l'autorité tutélaire peut procéder elle-même aux actes nécessaires (Exp. des mot. de l'av.- projet, I, 255). S'il en est ainsi, 10. Justice de paix pouvait examiner elle-même s'il y avait motif à opposition et - comme en l'espace - se dispenser de désigner un représentant. Il est clair alors que 10. désignation d'un tuteur ne peut servir à fixer le point de départ du délai. Au reste, même si l'on considérait que l'autorité tutélaire ne peut décider elle-même (cf. en ce sens KAUFMANN, note 6 à l'art. 392 00), le délai d'opposition pour l'enfant devrait quand même courir dès 10. communication à l'autorité tutélaire. Que si après coup celle-ci ne procède pas régulièrement, cette circonstance ne saurait annuler les effets que l'art. 305 attache à 10. communication de 10. reconnaissance. A vrai dire, si 10. reconnaissance ne produisait pas ses effets dès 10. déclaration du père, mais seulement à l'expiration du délai de l'art. 305 et après liquidation des oppositions éventuelles, le jeune Manetta ne se fut pas trouvé, au moment de 10. communication, sous 10. puissance de son père et n'aurait pas partagé son domicile. Partant, 10. sauvegarde de ses intérêts n'aurait pas incombé à l'autorité tutélaire du domicile du père, mais à une autre autorité (celle du domicile de 10. mère ou du lieu de séjour de l'enfant, ou encore du lieu de naissance, voir SILBERNAGEL, note 28 à l'art. 311 00). Le requérant ne conteste pas, dans son mémoire, que 10. reconnaissance l'ait placé d'emblée sous 10. puissance de son père. Aussi bien le texte des art. 302 222 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. et 303 ce fait apparaît la reconnaissance comme un acte unilatéral du père, dont les effets se produisent immédiatement, mais peuvent être révoqués par l'opposition; (RO 56 II 1 ss; SILBERNAGEL, note 8 à l'art. 303 et note 1 à l'art. 305). Suppose d'ailleurs que la communication de la reconnaissance n'eut pas dû être faite à la Justice de paix d'Ecublens, mais à l'une ou l'autre des trois autres autorités tutélaires entrant en ligne de compte, la communication à l'office incompétent ne pourrait quand même pas être tenue pour non avenue. La Justice de paix d'Ecublens s'est, à l'époque, estimée incompétente si, à la suite de la communication de l'officier d'état civil de Lausanne, elle n'a pas élevé d'opposition, ce n'est pas qu'elle ne se sentit pas obligée d'examiner l'affaire, mais c'est parce qu'elle a considéré que les circonstances ne justifiaient en rien une opposition. Ainsi, même si la communication de l'officier d'état civil devait avoir été mal adressée, il

s'est trouve une autorite qui assure l'enfant la protection exigee par la loi. Dans ces conditions, il y a d'autant moins de raisons de faire a nouveau courir le delai de l'art. 305 que la question de savoir quelle est l'autorite competente pour formuler l'opposition quand l'enfant n'est pas sous puissance paternelle est tres controversee. Le delai legal de trois mois etant expire, c'est a bon droit que l'officier d'etat civil de St-Cierges a ecarte l'opposition comme tardive. 3. - Ce motif suffit a justifier le rejet du recours. Il n'est donc pas necessaire de decider si les autorites de l'etat civil. etaient fondees a examiner leur propre competence au regard de l'art. 8 LRDC et a statuer elles-memes sur le merite de l'opposition, ni, a plus forte raison, si c'est a juste titre que le Conseil d'Etat a nie cette competence et rejete la requete au fond. Par ces motifs, le Tribunal federal rejette le recours. Beamtenrecht. N° 44. UI. BEAMTENRECHT STATUT DES FONCTIONNAIRES 223 44. Email de l' Arrêt du 19 novembre UM3 en la cause Moll contre Caisse de pensions et de secours du personnel des C.F.F. Office de pensions et de secours du personnel des O.F.F. Les statuts de la Caisse de pensions et de secours du personnel des C.F.F., du 19 mai 1942, ont force obligatoire pour le Tribunal federal. L'assure dont les rapports de service sont relatifs par sa au n'a pas droit a une pension d'invalidite. La Tribunal federal examina souverainement si l'assure est en fautes. Pensions- und Hilfskassen für das Personal der SBB. Die Statuten der Pensions- und Hilfskasse für das Personal der SBB sind für das Bundesgericht verbindlich. Der Versicherte, dessen Dienstverhältnis aus irgendem yerschulden auf löst wird, hat keinen Anspruch auf eine Invalidität. Das Bundesgericht prüft frei, ob die Entlassung vom Versicherten verschuldet wurde. Gli statuti della Cassa pensioni e di soccorso del personale delle SFF, del 19 maggio 1942, sono vincolanti per il Tribunale federale. L'assicurato, il cui rapporto d'impiego è sciolto per propria colpa, non ha diritto ad una pensione d'invalidità. Il Tribunale federale esamina sovraneamente se l'assicurato è in colpa. Extrait des motifs. - 6. - Du moment que le demandeur doit repondre des fautes qui ont determine son licenciement, il n'a, a termes de l'art. 9 al. 3 des statuts en vigueur, aucun droit ades prestations de la caisse. Il n'est pas possible d'obtenir lors une pension d'invalidite, meme si l'invalidite est demontree (cf. art. 21 des statuts). - Les statuts actuels de la Caisse de pensions ont ete etablis par le conseil d'administration des OFF et approuves par le Conseil federal, suivant les prescriptions de l'art. 6 du Conseil federal du 30 mai 1941 (art. 19 al. 2) edicte en vertu des pleins pouvoirs. Le demandeur, qui fonde ses pretentions sur les dispositions de ces statuts, n'a pas

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.